REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-139 du 18 avril 1973

portant rejet de recours en grâce

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU la loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;
VU les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés ;
VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 29 Mars 1973;
VU la transmission des dossiers effectuée le 7 Avril 1973 par le Conseil Supérieur de la Magistrature;

D E C R E T E :

Article Ier - Sont rejetés les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés :

- HOUNSOUKPIN Gnonlonfoun - né en 1935 à Zangbè-Dangbo(Porto-Novo)- Condamné le 24 Janvier 1963 aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'Assises du Dahomey - Peine commuée à 30 ans de travaux forcés (cf.décret n° 144 du 31/10/64) -

- Recours du 24 Juin 1972 -

-AHOLE Dégbedji - né en 1923 à Soungbè-Dangbo(Porto-Novo)-Condamné le 24 Janvier 1963 aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'Assises du Dahomey - Peine commuée à 30 ans de travaux forcés(cf. décret n° 144 du 31/10/64) -

- Recours du 8 Août 1972 -

- KPOTA Félix - né en 1926 à Porto-Novo - Condamné le 30 Mars 1971 à 15 jours d'emprisonnement par le Tribunal de 1ère Instance de Cotonou -

- Recours du 1er Avril 1971

Article 2- Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou -

Fait à COTONOU, le 18 avril 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS
PR 4- [illegible] 5- [illegible]
CS 6 - Intéressés 3 - DGAJL 2-
Gde.Chanc.I - IAA I- DCOT I -
Ministères II - Dtion.Stat.IDEP I-
JO-RD I -